A1365

15 FEV. 2010

ABO PRESS

SARL au capital de 380.000 €

Siège Social: 19 Rue de l'Industrie

67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

328 630 702 RCS STRASBOURG

83 B 686

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
RELATIVES A L'APPROBATION DE LA FUSION
GESTI PRESS / ABO PRESS

Monsieur Claude EHRET, agissant en qualité de gérant de la société GESTI PRESS, SARL au capital de 107.100 €, dont le siège est à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN (Bas-Rhin), 19 Rue de l'Industrie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 340 223 353 ;

Ladite société agissant en qualité d'associé unique de la société ABO PRESS ;

Prend les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société GESTI PRESS par la société ABO PRESS (fusion à l'envers) ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération ;
- Réduction du capital social par annulation de parts sociales ;
- Augmentation du capital social par incorporation partielle de la prime de fusion ;
- Modification des articles 1 et 6 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION – APPROBATION DE LA FUSION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Cabinet VOLPILLIERE-FRITZ AUDIT, Commissaire aux apports désigné par le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG suivant ordonnance du 25 octobre 2009 ;

- du rapport de la gérance portant sur le projet de fusion par voie d'absorption de la société GESTI PRESS par la société ABO PRESS ;

- du projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société GESTI PRESS par la société ABO PRESS ;

Approuve dans toutes ses dispositions le traité de fusion et décide, en conséquence, la fusion par voie d'absorption de la société GESTI PRESS par la société ABO PRESS ;

Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société GESTI PRESS ainsi que l'évaluation qui en a été faite faisant ressortir un actif net apporté d'un montant de 393.313 € ;

Approuve enfin le rapport d'échange de droits sociaux, résultant du point 5 du traité d'apport, de 3,5 parts ABO PRESS pour 1 part GESTI PRESS.

DEUXIEME DECISION – CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA FUSION

L'associé unique, en conséquence de la décision qui précède, et eu égard au rapport d'échange de droits sociaux, décide d'augmenter le capital social de la société d'un montant de 372.400 € par création de 24.500 parts sociales d'un montant nominal de 15,20 € chacune.

Le capital social de la société est ainsi porté de 380.000 € à 752.400 €.

La différence entre la valeur nominale des parts sociales émises et l'actif net apporté, soit 20.913 €, est inscrite en prime de fusion dans les comptes de la société.

Les parts nouvelles émises auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1er janvier 2009.

Pour le reste, elles sont, dès leur création, assimilées aux parts sociales anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les opérations de la société absorbée sont, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1er janvier 2009.

D'un point de vue fiscal, et compte tenu de la transformation de la société ABO PRESS de SNC en EURL avec effet au 1er août 2009, les opérations rétroagissent au 1er août 2009, date à laquelle la société ABO PRESS a modifié son régime fiscal en passant à l'impôt sur les sociétés.

TROISIEME DECISION – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

L'associé unique, après avoir constaté que parmi les biens transmis par la société absorbée figurent 25.000 parts sociales de la société ABO PRESS, décide de procéder à une réduction de capital d'un montant de 380.000 € par voie d'annulation de 25.000 parts.

Le capital est ainsi ramené de 752.400 € à 372.400 €, divisé en 24.500 parts sociales de 15,20 €.

L'associé unique décide, au regard de l'avis CNC n° 2005-C du 4 mai 2005 (question n° 11) et par analogie avec le traitement comptable retenu en matière d'annulation d'actions propres, d'imputer le montant de la réduction de capital sur la prime de fusion qui sera ainsi portée de 20.913 € à 400.913 €.

QUATRIEME DECISION – AUGMENTATION DU CAPITAL PAR INCORPORATION PARTIELLE DE LA PRIME DE FUSION

L'associé unique décide d'augmenter le capital d'un montant de 7.600 € par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « prime de fusion » et création de 500 parts nouvelles d'une valeur nominale de 15,20 € chacune intégralement attribuées à l'associé unique.

Le capital social est ainsi porté de 372.400 € à 380.000 €, divisé en 25.000 parts d'une valeur nominale de 15,20 € chacune.

Les parts nouvelles émises auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1er janvier 2009.

Pour le reste, elles sont, dès leur création, assimilées aux parts sociales anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

CINQUIEME DECISION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS

L'associé unique, en conséquence des décisions précédentes, décide de modifier et compléter les articles 1 et 6 des statuts, lesquels seront désormais rédigés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1er – FORME

(...) Début sans changement.

« Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'associé unique, la société GESTI PRESS, SARL au capital de 107.100 €, dont le siège social est à 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, 19 Rue de l'Industrie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 340 223 353, en date du 31 juillet 2009.

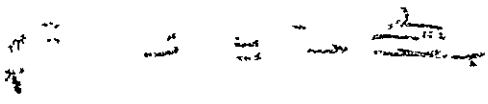
Elle a un caractère unipersonnel qu'elle peut perdre sans modification de forme.

Par suite à l'absorption de la société GESTI PRESS intervenue suivant décision de l'associé unique en date du 30 novembre 2009, l'associé unique de la société est devenu la société GUTENBERG Gesellschaft GmbH Verlag, Buch und Zeitschriften Grossvertrieb, SARL de droit allemand dont le siège est à NECKARSULM (72172) Binswangerstrasse 142-144. »

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la constitution de la société par :

- *la Société Internationale de Publicité*
  une somme en espèces de
  cent cinquante mille francs ..... 150.000 Francs



- *la Société Européenne de Littérature*
  une somme en espèces de
  cent cinquante mille francs ..... *150.000 Francs*

- *lors de l'augmentation de capital décidée par*
  l'assemblée générale extraordinaire du 4 septembre 1990,
  la société SOPAR PRESS a fait un apport en numéraire de
  deux cent mille francs ..... *200.000 Francs*

- *l'assemblée générale extraordinaire du 27 août 1992*
  a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de ..... *5.000.000 Francs*
  par voie d'apport en numéraire
  puis de le réduire de ..... *3.000.000 Francs*
  par imputation de pertes

- *l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2001*
  a décidé de réduire le capital d'un montant de ..... *7.369,3999 Francs*
  par voie d'imputation sur des pertes

  La même assemblée a décidé de convertir le capital en EUROS, lequel s'élève dès lors à 380.000 €.

- *l'associé unique a, le 30 novembre 2009 :*

  - *approuvé la fusion par voie d'absorption de la société GESTI PRESS. L'actif net apporté s'est élevé à 393.313 €. Il a été constaté une prime de fusion d'un montant de 20.913 € ;*
  - *réduit le capital d'un montant de 380.000 € par voie d'annulation de 25.000 parts sociales de la société jusqu'à lors détenues par la société GESTI PRESS. Le montant de la réduction du capital a été imputé sur la prime de fusion, laquelle a ainsi été portée de 20.913 € à 400.913 € ;*
  - *augmenté le capital d'un montant de 7.600 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « prime de fusion » et création de 500 parts nouvelles d'une valeur nominale de 15,20 € chacune. »*

SIXIEME DECISION – POUVOIRS A LA GERANCE

L'associé unique donne pouvoir à la gérance à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce et, plus généralement, à procéder à toutes les formalités requises.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ERSTEIN
Le 17/12/2009 Bordereau n°2009/838 Case n°15 Ext 8741
Enregistrement : 500 € Pénalités .
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agente

Fait à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Le 30 novembre 2009

Pour la société GESTI PRESS

Monsieur Claude EHRET

Murielle ARTZ
Agent Principal

FUSION

Conclu entre

ABO PRESS

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 380.000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 19 RUE DE L'INDUSTRIE
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

328 630 702 RCS STRASBOURG

"SOCIETE ABSORBANTE"

Et

GESTI PRESS

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 107.100 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 19 RUE DE L'INDUSTRIE
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

340 223 353 RCS STRASBOURG

"SOCIETE ABSORBEE"

LES SOCIETES :

- **ABO PRESS,** SARL au capital de 380.000 €, dont le siège social est à 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, 19 Rue de l'Industrie, R.C.S. de STRASBOURG n° 328 630 702,

  Représentée par Monsieur Claude EHRET, Co-gérant, spécialement habilité aux fins des présentes par une décision de l'associé unique en date du 1er octobre 2009.

  *Société ci-après désignée "**la société absorbante**".*

- **GESTI PRESS,** SARL au capital de 107.100 €, dont le siège social est à 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, 19 Rue de l'Industrie, R.C.S. de STRASBOURG n° 340 223 353,

  Représentée par Monsieur Claude EHRET, Co-gérant, spécialement habilité aux fins des présentes par une décision de l'associé unique en date du 1er octobre 2009.

  *Société ci-après désignée **"la société absorbée".***

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société GESTI PRESS doit transmettre son patrimoine à la société ABO PRESS.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

4. COMPTES DE REFERENCE

5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

6. EFFETS DE LA FUSION

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

11. DECLARATIONS FISCALES

12. REALISATION DE LA FUSION

13. STIPULATIONS DIVERSES

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

La société **ABO PRESS** est une SARL qui a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la diffusion de publications, de périodiques, journaux, livres, disques, par voie d'abonnements pour son propre compte ou pour celui de tiers et toutes activités s'y rattachant directement ou indirectement ;

- Prises de participation dans des sociétés de toute nature ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Sa durée, fixée à 50 ans prendra fin le 27 décembre 2033.

Son capital social s'élève actuellement à 380.000 €.

Il est divisé en 25.000 parts d'un montant nominal de 15,20 € chacune, intégralement libérées et détenues par la société GESTI PRESS.

Hormis les parts sociales composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat de parts.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société **GESTI PRESS** est une SARL qui a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participation dans toutes sociétés et entreprises, dans le domaine de la presse écrite ou audio-visuelle, de la publicité sous toutes ses formes, de l'édition et la diffusion de revues, journaux, livres, prospectus, de l'assurance,

- La prestation de services, généralement rendus par les sociétés Holdings.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Son capital social s'élève actuellement à 107.100 €.

Il est divisé en 7.000 parts d'un montant nominal de 15,30 € chacune, intégralement libérées et détenues par la société de droit allemand GUTENBERG GmbH Verlage, Buch und Zeitschriften Grossvertrieb.

Hormis les parts sociales composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat de parts.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES – DETENTION DE PARTS PROPRES

La société absorbante ne détient aucun titre de capital de la société absorbée.

La société absorbée détient, à ce jour, 25.000 parts de la société absorbante, soit la totalité des parts sociales composant son capital social.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce et, spécialement, par les articles L. 236-1 à L. 236-7, les sociétés participantes étant des sociétés à responsabilité limitée.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération de fusion envisagée s'inscrit dans le cadre d'une restructuration globale des sociétés du groupe GUTENBERG GmbH en France.

Ainsi, les deux sociétés d'exploitation du groupe en France, savoir la société ABO PRESS ainsi que la société DISTRI PRESS, vont être regroupées avec le holding animateur GESTI PRESS afin de créer une nouvelle et unique structure en France.

La fusion entre les sociétés GESTI PRESS et ABO PRESS est envisagée dans le sens d'une absorption de la société mère, la société GESTI PRESS, par la société filiale à 100 %, la société ABO PRESS.

Le sens de cette fusion a été retenu en considération du nombre très important d'abonnements presse en portefeuille au sein de la société ABO PRESS et le risque de déperdition existant en cas de fusion par voie d'absorption de la société filiale par la société mère.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2008 et approuvés par leurs associés uniques respectifs le 15 juin 2009.

Pour déterminer le rapport d'échange des droits sociaux, les sociétés participantes se sont également référées aux comptes intermédiaires au 31 juillet 2009.

5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Il sera procédé à l'échange des parts sociales de la société absorbante contre les parts sociales de la société absorbée.

Compte tenu du fait que la société absorbante, la société ABO PRESS, est détenue à 100 % par la société absorbée, la société GESTI PRESS, laquelle est elle-même détenue à 100 % par la société de droit allemand GUTENBERG GmbH, les parties ont décidé de procéder à l'échange des droits sociaux sur la base d'un rapport de 3,5 parts ABO PRESS en échange d'une part GESTI PRESS.

Ce rapport d'échange tient compte des capitaux propres de GESTI PRESS et de la valeur nominale des parts sociales d'ABO PRESS.

Il est précisé ici que les 25.000 parts sociales d'ABO PRESS détenues par GESTI PRESS ont intégralement été provisionnées dans les comptes de la société GESTI PRESS, compte tenu des capitaux propres négatifs d'ABO PRESS.

Il est ainsi proposé que 7.000 parts sociales de la société absorbée soient échangées contre 24.500 parts sociales de la société absorbante.

Ce rapport d'échange a été retenu compte tenu du caractère unipersonnel de l'ensemble des sociétés concernées par l'opération.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE - REMISE ET DROITS DES PARTS NOUVELLES À CRÉER PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Compte tenu du rapport d'échange proposé, la société absorbante augmentera son capital de 372.400 € par création de 24.500 parts sociales, d'un montant nominal de 15,20 € chacune.

Le capital de la société absorbante sera ainsi porté de 380.000 € à 752.400 €.

Les parts nouvelles émises auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1er janvier 2009.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux parts sociales anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limitées fixées par le droit positif.

6.4. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1er janvier 2009.

D'un point de vue fiscal, et compte tenu de la transformation de la société ABO PRESS de SNC en EURL avec effet au 1er août 2009, les opérations rétroagiront au 1er août 2009, date à laquelle la société ABO PRESS a modifié son régime fiscal en passant à l'impôt sur les sociétés.

6.5. SORT DES PROPRES PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE À RECEVOIR AU TITRE DE LA FUSION

Dans le patrimoine de la société absorbée, figurent à ce jour 25.000 parts sociales de la société absorbante.

Celles-ci seront annulées par voie de réduction de capital au titre de 25.000 parts sociales qu'elle recevra dans le patrimoine qui lui sera transmis par la société absorbée.

Le capital porté à 752.400 € à la suite de la fusion sera, sous réserve de la décision de l'associé unique, réduit de 380.000 €.

Il sera ainsi ramené de 752.400 € à 372.400 € et divisé en 24.500 parts sociales de 15,20 € chacune.

Conformément à l'avis CNC n° 2005-C du 4 mai 2005 (question n° 11) et par analogie avec le traitement comptable retenu en matière d'annulation de parts propres, le montant de la réduction du capital social sera imputé sur la prime de fusion, laquelle sera ainsi portée de 20.913 € à 400.913 €.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable :

Le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbée contrôlant la société absorbante.

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

7.3. CONSÉQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPÉRATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la société absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

En effet, et ainsi qu'il ressort de la situation intermédiaire au 31 juillet 209, l'actif net à même date s'élève à 454.772 € contre 393.313 € au 31 décembre 2008.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2008 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT PROVISION	VALEUR D'APPORT
a) IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
- Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	49.869 €	34.289 €	15.581 €
- Fonds commercial dont droit au bail	Néant	Néant	Néant
- Autres immobilisations incorporelles	Néant	Néant	Néant
Total des immobilisations incorporelles :	**49.869 €**	**34.289 €**	**15.581 €**
b) IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
- Terrains	Néant	Néant	Néant
- Constructions	Néant	Néant	Néant
- Installations techniques, matériel et outillage	665 €	665 €	Néant
- Autres immobilisations corporelles	204.022 €	123.083 €	80.939 €
Total des immobilisations corporelles :	**204.687 €**	**123.748 €**	**80.939 €**
c) IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			
- Participations	668.073 €	19.034 €	649.038 €
- Créances rattachées à des participations	Néant	Néant	Néant
- Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	Néant	Néant	Néant
- Autres titres immobilisés	Néant	Néant	Néant
- Prêts	198.125 €	Néant	198.125 €
- Autres immobilisations financières	1.445 €	/	1.445 €
Total des immobilisations financières :	**867.643 €**	**19.034 €**	**848.608 €**
d) ACTIF NON IMMOBILISÉ			
- Produits intermédiaires	Néant	Néant	Néant
- Stocks	Néant	Néant	Néant
- Avances et acomptes versés sur commandes	Néant	Néant	Néant
- Créances clients	150.709 €	/	150.709 €
- Autres créances	13.192 €	/	13.192 €
- Valeurs mobilières de placement	Néant	Néant	Néant
- Disponibilités	18.035 €	/	18.035 €
- Charges constatées d'avance	19.760 €	/	19.760 €
Total de l'actif non immobilisé :	***201.696 €***	/	***201.696 €***

TOTAL DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS :

- Immobilisations incorporelles : 15.581 €
- Immobilisations corporelles : 80.939 €

- Immobilisations financières :	848.608 €
- Actif non immobilisé :	201.697 €
Total :	**1.146.825 €**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par GESTI PRESS comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

A ce titre, il est expressément renvoyé au paragraphe 8.4 ci-dessous, lequel rappelle la situation des éléments d'actifs apportés, tel qu'il résulte de la situation intermédiaire établie au-31 juillet 2009.

8.2. PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2008 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2008, ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	Néant
- Emprunts et dettes financières :	498.753 €
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours :	Néant
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	50.667 €
- Dettes fiscales et sociales :	173.590 €
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés :	Néant
- Autres dettes :	30.502 €
- Comptes de régularisation du passif :	Néant
Total du passif de la société absorbée au 31 décembre 2008 :	**753.512 €**

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2008 et le détail de ce passif sont exacts et sincères ;
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2008, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan ;
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites, ;
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	1.146.825 €
Et les passifs à	753.512 €
L'actif net à transmettre s'élève à	393.313 €

8.4. SITUATION INTERMÉDIAIRE GESTI PRESS AU 31 JUILLET 2009

En application des dispositions de l'article R. 236-3-4°) du Code de commerce, il a été établi un état comptable au 31 juillet 2009 de GESTI PRESS selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel arrêté au 31 décembre 2008.

ACTIFS AU 31 JUILLET 2009

DESIGNATION	VALEUR AU 31.12.2008	VALEUR AU 31.07.2009
a) IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
- Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	15.581 €	13.170 €
- Fonds commercial dont droit au bail	Néant	Néant
- Autres immobilisations incorporelles	Néant	Néant
Total des immobilisations incorporelles :	**15.581 €**	**13.170 €**
b) IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
- Terrains	Néant	Néant
- Constructions	Néant	Néant
- Installations techniques, matériel et outillage	Néant	Néant
- Autres immobilisations corporelles	80.939 €	73.301 €
Total des immobilisations corporelles :	**80.939 €**	**73.301 €**
c) IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES		
- Participations	649.038 €	633.480 €
- Créances rattachées à des participations	Néant	Néant
- Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	Néant	Néant
- Autres titres immobilisés	Néant	Néant
- Prêts	198.125 €	190.000 €
- Autres immobilisations financières	1.445 €	1.445 €
Total des immobilisations financières :	**848.608 €**	**824.925 €**

d) ACTIF NON IMMOBILISÉ		
- Produits intermédiaires	Néant	Néant
- Stocks	Néant	Néant
- Avances et acomptes versés sur commandes	Néant	Néant
- Créances clients	150.709 €	202.356 €
- Autres créances	13.192 €	50.104 €
- Valeurs mobilières de placement	Néant	Néant
- Disponibilités	18.035 €	97.072 €
- Charges constatées d'avance	19.760 €	21.339 €
Total de l'actif non immobilisé :	**201.696 €**	**370.871 €**
Total Actif	**1.146.824 €**	**1.282.267 €**

PASSIFS AU 31 JUILLET 2009

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	Néant
- Emprunts et dettes financières :	643.753 €
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours :	Néant
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	31.788 €
- Dettes fiscales et sociales :	132.073 €
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés :	Néant
- Autres dettes :	15.155 €
- Produits constatés d'avance :	4.696 €
Total du passif :	**827.465 €**

Il en ressort un actif net au 31 juillet 2009 de 454.772 €.

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIÈRES

- **Concernant les biens et droits immobiliers**

  La société absorbée ne détient ni biens ni droits immobiliers.

- **Concernant le fonds de commerce**

  La société absorbée est une société holding animatrice et, en conséquence, ne détient pas de fonds de commerce propre.

- **Concernant le bail commercial**

  Les locaux dans lesquels la société absorbée exerce ses activités sont la propriété de la SCI 19 RUE DE L'INDUSTRIE, laquelle loue l'ensemble immobilier aux sociétés absorbante et absorbée ainsi qu'à la société DISTRI PRESS. Ainsi, l'absorption de la société GESTI PRESS par la société ABO PRESS aura pour conséquence une refonte partielle du bail commercial liant la société ABO PRESS à la SCI 19 RUE DE L'INDUSTRIE.

- **Concernant les titres de participations**

  La société GESTI- PRESS, société holding, détient, outre 100 % du capital social de la société absorbante, les participations suivantes :

  - DISTRI PRESS : 100 % du capital
    SARL au capital de 8.000 €
    Siège social : 19 Rue de l'Industrie – 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
    678 501 842 RCS STRASBOURG

  - SCI 19 RUE DE L'INDUSTRIE : 99,99 % du capital
    SCI au capital de 15.244,90 €
    Siège social : 19 Rue de l'Industrie – 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
    328 732 375 RCS STRASBOURG

- **Concernant le personnel**

  La société absorbée, société holding animatrice, emploie les salariés des services administratifs communs du groupe dont la liste figure en annexe 1.

- **Concernant les contrats intuitu personae**

  Hormis les conventions de prestations de services conclues avec les sociétés du groupe, il n'existe pas de contrat à caractère intuitu personae susceptible d'être remis en cause du fait de l'opération de fusion.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PÉRIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1er janvier 2009, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1er janvier 2009, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

Le montant prévu de la prime de fusion s'élève à	20.913 €
Il correspond à la différence entre :	
- d'une part l'actif net à transmettre	393.313 €
- et, d'autre part, le montant nominal des parts sociales à créer par la société absorbante	372.400 €
Soit	**20.913 €**

11. DECLARATIONS FISCALES

Monsieur Claude EHRET, agissant en qualité de représentant légal des sociétés GESTI PRESS et ABO PRESS, oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

11.1. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet, d'un point de vue fiscal, le 1er août 2009. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Monsieur Claude EHRET, au nom des sociétés absorbante et absorbée, déclare soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société ABO PRESS prend l'engagement :

- de reprendre si nécessaire à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société GESTI PRESS, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I A du Code Général des Impôts ;

- de se substituer si nécessaire à la société GESTI PRESS pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;

- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société GESTI PRESS.

11.2. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 22 février 1990 (BOI 3 A-6-90), la société GESTI PRESS déclare transférer purement et simplement à la société ABO PRESS, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La société ABO PRESS s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La société ABO PRESS s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 207 III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 22 février 1990 précitée, la société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 207 III, 206 V, 207 II, et 207 VI de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 €.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'associé unique de la société absorbée,

- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'associé unique de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces décisions.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Strasbourg.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en 8 originaux

A ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

Le [23 Octobre 2009]

Société GESTI PRESS

Monsieur Claude EHRET

Société ABO PRESS

Monsieur Claude EHRET

ABO PRESS
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 380.000 Euros
Siège social : 19 Rue de l'Industrie
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
328 630 702 RCS STRASBOURG

GESTI PRESS
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 107.100 Euros
Siège social : 19 Rue de l'Industrie
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
340 223 353 RCS STRASBOURG

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- **Monsieur Claude EHRET**

  Agissant en qualité de gérant de la société ABO PRESS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 380.000 euros, dont le siège social est à 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, 19 Rue de l'Industrie, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 328 630 702,

Et :

- **Madame Petra APPELS**

  Agissant en qualité de gérant de la société GESTI PRESS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 107.100 euros, dont le siège social est à 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, 19 Rue de l'Industrie, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 340 223 353 ;

ONT, PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE, EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le projet étant né d'une fusion entre les sociétés ABO PRESS et GESTI PRESS, les Dirigeants desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société GESTI PRESS devant être transmis à la société ABO PRESS.

EC

2. Sur requête conjointe des Gérants de la société ABO PRESS, et de la société GESTI PRESS, Madame le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg a bien voulu, par ordonnance du 26 octobre 2009, nommer en qualité de Commissaire aux apports le cabinet VOLPILLIERE-FRITZ AUDIT (VFA), les associés des sociétés GESTI PRESS et ABO PRESS ayant renoncé suivant décisions du 30 septembre 2009 à la nomination d'un commissaire à la fusion, ainsi que le permettent les articles L 236-23 et 236-10 du Code de commerce.

3. L'avis prévu par l'article R 236-2 du Code de commerce a été publié, au nom de la société ABO PRESS et de la société GESTI PRESS dans le journal d'annonces légales « LES AFFICHES MONITEUR » du 27 octobre 2009, après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal d'Instance de STRASBOURG comme mentionné dans ledit avis.

4. Le projet de fusion, le rapport de la gérance ainsi que le rapport du commissaire aux apports ont été mis à la disposition des associés des sociétés GESTI PRESS et ABO PRESS dans les conditions prévues par la loi.

5. Le rapport du commissaire aux apports a été régulièrement déposé au RCS de Strasbourg le 19 novembre 2009.

6. L'associé unique de la société ABO PRESS, société absorbante, a, par décision du 30 novembre 2009 :

   - approuvé la fusion par voie d'absorption de la société GESTI PRESS, société absorbée, par la société ABO PRESS, l'évaluation des apports en nature et la rémunération prévue au projet de fusion ;
   - décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'un montant de 372.400 € pour le porter de 380.000 € à 752.400 € ;
   - puis a décidé d'annuler 25.000 parts de la société ABO PRESS comprises dans le patrimoine transmis par la société GESTI PRESS, au moyen d'une réduction du capital social d'un montant de 380.000 €.

   L'associé unique de la société GESTI PRESS a approuvé la fusion par décisions du 30 novembre 2009.

   La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation, de la société GESTI PRESS au 30 novembre 2009.

7. Les avis prévus par l'article R 210-9 du Code de commerce en ce qui concerne la fusion par absorption de la société GESTI PRESS par la société ABO PRESS et par l'article R 237-2 du Code de commerce, en ce qui concerne la dissolution sans liquidation de la société GESTI PRESS, seront publiés dans « LES AFFICHES MONITEUR » du 8 décembre 2009 ainsi qu'il en ressort de l'attestation de parution du 4 décembre 2009.

BC

8. Sont déposés au Greffe du Tribunal d'Instance de Strasbourg, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- deux exemplaires du projet de fusion au nom de la société ABO PRESS ;
- deux exemplaires du projet de fusion au nom de la société GESTI PRESS ;
- deux exemplaires des décisions de l'associé unique de la société ABO PRESS ;
- deux exemplaires des décisions de l'associé unique de la société GESTI PRESS ;
- deux exemplaires des statuts mis à jour de la société ABO PRESS ;
- deux exemplaires du rapport du commissaire aux apports ;
- deux exemplaires de la présente déclaration de conformité au nom de la société ABO PRESS ;
- deux exemplaires de la déclaration de conformité au nom de la société GESTI PRESS ;

et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion des sociétés ABO PRESS et de GESTI PRESS est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
Le 8 décembre 2009

en quatre exemplaires.

Pour ABO PRESS SARL

Monsieur Claude EHRET

Pour GESTI PRESS SARL

Madame Petra APPELS

ABO PRESS

SARL au capital de 380.000 €
Siège Social: 19 Rue de l'Industrie
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
328 630 702 RCS STRASBOURG

S T A T U T S

Statuts mis à jour suivant décisions de l'associé unique du 30 novembre 2009

Certifiée conforme par la gérance

Monsieur Claude EHRET

Idoc 79892

ARTICLE 1er - FORME

La présente société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à STRASBOURG du 15 novembre 1983, enregistré à RP STRASBOURG SUD le 23 novembre 1983, Vol. 1, Folio 26, N° 300/2.

Elle a été transformée en société en nom collectif par application de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1986, avec effet du 1er janvier 1987.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'associé unique, la société GESTI PRESS, SARL au capital de 107.100 €, dont le siège social est à 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, 19 Rue de l'Industrie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 340 223 353, en date du 31 juillet 2009.

Elle a un caractère unipersonnel qu'elle peut perdre sans modification de forme.

Par suite à l'absorption de la société GESTI PRESS intervenue suivant décision de l'associé unique en date du 30 novembre 2009, l'associé unique de la société est devenu la société GUTENBERG Gesellschaft GmbH Verlag, Buch und Zeitschriften Grossvertrieb, SARL de droit allemand dont le siège est à NECKARSULM (72172) Binswangerstrasse 142-144.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : **ABO PRESS.**

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » ou « EURL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la diffusion de publications, de périodiques, journaux, livres, disques, par voie d'abonnements pour son propre compte ou pour celui de tiers et toutes activités s'y rattachant directement ou indirectement ;

- Prises de participation dans des sociétés de toute nature ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, 19 Rue de l'Industrie.

Il ne peut être déplacé même dans le même département ou dans un département limitrophe que par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 50 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 28 décembre 1983.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la constitution de la société par :

- la Société Internationale de Publicité
  une somme en espèces de
  cent cinquante mille francs ..... 150.000 Francs

- la Société Européenne de Littérature
  une somme en espèces de
  cent cinquante mille francs ..... 150.000 Francs

- lors de l'augmentation de capital décidée par
  l'assemblée générale extraordinaire du 4 septembre 1990,
  la société SOPAR PRESS a fait un apport en numéraire de
  deux cent mille francs ..... 200.000 Francs

- l'assemblée générale extraordinaire du 27 août 1992
  a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de ..... 5.000.000 Francs
  par voie d'apport en numéraire
  puis de le réduire de ..... 3.000.000 Francs
  par imputation de pertes

- l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2001
  a décidé de réduire le capital d'un montant de ..... 7.369,3999 Francs
  par voie d'imputation sur des pertes

La même assemblée a décidé de convertir le capital en EUROS, lequel s'élève dès lors à 380.000 €.

L'associé unique a, le 30 novembre 2009 :

- approuvé la fusion par voie d'absorption de la société GESTI PRESS. L'actif net apporté s'est élevé à 393.313 €. Il a été constaté une prime de fusion d'un montant de 20.913 € ;
- réduit le capital d'un montant de 380.000 € par voie d'annulation de 25.000 parts sociales de la société jusqu'à lors détenues par la société GESTI PRESS. Le montant de la réduction du capital a été imputé sur la prime de fusion, laquelle a ainsi été portée de 20.913 € à 400.913 € ;
- augmenté le capital d'un montant de 7.600 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « prime de fusion » et création de 500 parts nouvelles d'une valeur nominale de 15,20 € chacune.

L'associé unique a, le 30 novembre 2009, approuvé la fusion par voie d'absorption de la société DISTRI PRESS, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social est à 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, 19 Rue de l'Industrie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 678 501 842, dont elle détenait déjà toutes les parts. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se sont élevés à 506.122 € pour un passif pris en charge de 209.066 €. La prime de fusion s'est élevé à 297.056 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE (380.000) euros.

Il est divisé en VINGT CINQ MILLE (25.000) parts de QUINZE EUROS VINGT CENTIMES (15,20 €) chacune, numérotées de 1 à 25.000.

La société GESTI PRESS, SARL au capital de 380.000 €, dont le siège social est à 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, 19 Rue de l'Industrie, R.C.S. de STRASBOURG n° 328 630 702, déclare que les parts lui appartiennent en totalité.

ARTICLE 8 - DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social. En cas de votes, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DE PARTS

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de disparition de la personnalité morale de l'associé unique, ses parts sont transmises à ses ayants droit. Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne physique, en cas de décès de cette personne, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit. En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de cet associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé.

Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectué par son conjoint.

ARTICLE 10 - LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'ASSOCIE - DISPARITION DE SA PERSONNALITE MORALE

La disparition de la personnalité morale de l'associé unique ou sa liquidation judiciaire n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'associé unique est une personne physique, son décès, son incapacité, sa liquidation judiciaire comme toute autre mesure d'interdiction n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec le gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure d'approbation préalable prévue par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, aux représentants légaux de la personne morale associée ou, le cas échéant, à l'associé personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Tout gérant peut résigner ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Chaque gérant a doit à un traitement déterminé par l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DROIT DE COMMUNICATION

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions applicables aux sociétés à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique, statue sur les comptes et l'affectation des résultats. Les comptes, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois avant l'expiration du délai prévu ci-dessus. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique qui a par ailleurs un droit de communication sur tous les documents sociaux prévus par la loi.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. Elle établit également le rapport de gestion.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou l'appréhender à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, sauf décision de prorogation, la société est dissoute.

La dissolution de la société peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations entre l'associé, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE AUX DISPOSITIONS PROPRES AUX SARL

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée aux dispositions légales et réglementaires propres aux sociétés à responsabilité limitée.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision en propriété sur les parts sociales, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés. Les dispositions ci-dessus pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après seront également applicables à la société sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent modification des statuts, agrément en qualité d'associé ou autorisation de transmission de parts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique et pour statuer sur toutes les modifications statutaires visées à l'article 22 pour lesquelles un quorum est prévu.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont consultés ou convoqués une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité prévue à l'article 25 pour les décisions d'agrément,

- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves. Cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé, s'il n'est pas soumis à agrément.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS – AGREMENT

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ces majorités étant déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure, aux conditions d'agrément et aux conséquences de son refus sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmises en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

La qualité d'associé est librement reconnue au conjoint commun en biens de l'associé qui, durant la communauté, notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Les parts sont également librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 9 à 20.

Statuts mis à jour suivant décisions de l'associé unique du 30 novembre 2009

Certifié conforme par la gérance

Monsieur Claude EHRET